

# DIVORCER

AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES  
PERSONNES QUI ENVISAGENT UN DIVORCE

édition avril 2019



PAR  
LES JURISTES  
DU CSP VAUD

## Introduction

Il existe deux façons de divorcer :

### 1) Demande commune

Le divorce peut être demandé ensemble par les deux conjoints par le biais d'une requête commune.

Dans ce cas, les époux doivent trouver un accord sur tous les points dans une convention qu'ils soumettront au juge.

Ils peuvent également se mettre uniquement d'accord sur le principe de divorcer et laisser le juge décider des effets du divorce (pension, solution pour les enfants, répartition des biens, etc.).

### 2) Demande unilatérale

Chacun des époux obtiendra le divorce sans le consentement de son conjoint s'il le demande après une séparation de 2 ans. Ce délai de 2 ans commence à courir à partir du moment où les époux vivent effectivement séparés.

Dans ce cas, l'autre époux ne pourra pas s'opposer au divorce. Les effets du divorce seront alors soumis à l'appréciation du juge.

Un époux pourra obtenir le divorce contre l'avis de son conjoint et sans attendre 2 ans s'il peut démontrer que la continuation du mariage lui est insupportable pour des motifs sérieux dont il n'est pas responsable (exemple: demande de divorce présentée par une personne victime de violences conjugales graves).

**CSP**

CENTRE SOCIAL PROTESTANT  
VAUD

## I. Les enfants

### 1) Autorité parentale

L'autorité parentale permet à celui qui la détient de prendre toutes les décisions importantes concernant l'enfant et d'être l'interlocuteur officiel pour tout ce qui le concerne (par exemple auprès de l'école, du pédiatre, du maître d'apprentissage ou encore de la police).

Comme pendant le mariage, l'autorité parentale continue à être exercée conjointement par les parents après le divorce.

Toutefois, si le bien de l'enfant le commande, le juge peut confier à l'un des parents l'autorité parentale exclusive. Cela reste l'exception.

Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale doit néanmoins être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant (par exemple : accident, réussite d'un examen, etc.) et être entendu avant la prise de décisions importantes pour son développement (par exemple : opération prévue). Pour ce faire, il peut aussi recueillir des renseignements sur son état de santé et son développement auprès notamment des enseignant-e-s, médecins ou autres personnes qui participent à la prise en charge de l'enfant.

Lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, le lieu de résidence de l'enfant ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux parents si le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou si le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale et pour le droit de visite du parent non gardien. En cas de désaccord, une décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant est nécessaire.

L'obligation d'informer en temps utile le parent non gardien d'un changement de domicile existe également pour le parent qui exerce seul l'autorité parentale.

### 2) Garde et relations personnelles

Lorsque les parents s'entendent, le juge vérifie que leur accord répond au bien de l'enfant. Lors d'un divorce, la garde peut être exclusive, c'est-à-dire attribuée à l'un des parents avec un droit de visite pour l'autre, ou alternée.

En cas de conflit, le juge statue sur la prise en charge de l'enfant. Lorsque l'autorité parentale reste exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant le demande. Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra déterminer auquel des deux parents il attribue la garde et régler

le droit aux relations personnelles (droit de visite) de l'autre parent. Il tiendra compte, pour l'essentiel, des critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant. L'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de favoriser les contacts avec l'autre parent entrera également en ligne de compte. Le juge choisira dès lors la solution qui est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel.

A noter que le parent qui prend en charge l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes.

Le droit d'entretenir des relations personnelles appartient tant au parent qui n'a pas le droit de garde qu'à l'enfant. Ces relations personnelles consistent à maintenir les contacts parent/enfant notamment en s'écrivant, en se téléphonant et en accueillant l'enfant chez soi dans le cadre du droit de visite.

Les parents organisent et règlent les visites comme ils le désirent en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, le jugement de divorce contiendra une règle précise pour les cas de désaccord.

Les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite, en particulier les frais de déplacement, sont en principe à la charge du parent qui reçoit l'enfant.

Après le divorce, en cas de difficultés au sujet des visites, si une consultation auprès d'un service de conseil familial, de médiation familiale ou de protection de la jeunesse n'a pas donné de résultat, il convient de s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant de son canton (justice de paix dans le canton de Vaud).

Enfin, il est à noter que le droit de visite ne dépend pas du versement des pensions alimentaires et que ces dernières sont dues mensuellement, y compris pendant les vacances.

### 3) Entretien

L'entretien convenable de chaque enfant mineur doit être fixé individuellement et figurer dans la convention de divorce.

L'entretien convenable est composé d'une part des besoins de base de l'enfant : alimentation, logement, habillement, assurance-maladie de base et complémentaire, frais de garde (garderie, maman de jour, etc.), frais de scolarisation et de loisirs, sous déduction du montant des allocations familiales.

L'entretien convenable comporte d'autre part la contribution de prise en charge de l'enfant qui vise à permettre au parent gardien de subvenir à ses propres be-

soins s'il a réduit ou cessé son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant. Ce montant est déterminé selon l'âge de l'enfant et les besoins du parent gardien.

Une fois fixé l'entretien convenable de l'enfant, les parents ou le juge déterminent la contribution en faveur de l'enfant (pension alimentaire).

Si les ressources des parents sont insuffisantes et que la pension ne couvre pas l'entretien convenable de l'enfant, le jugement de divorce précise néanmoins le montant non couvert.

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien de la famille (entretien de l'ex-conjoint, entretien de l'enfant majeur). Dans tous les cas, le versement d'une pension alimentaire ne doit pas porter atteinte au minimum vital de celui qui doit la payer.

Les allocations familiales doivent être payées en plus de la contribution d'entretien.

Ces principes s'appliquent également en cas de garde alternée. Il est donc possible, en cas de différence sensible de revenus, que le parent le plus aisé doive verser une contribution en faveur de l'enfant au parent dont le salaire ne permet pas l'équilibre entre les niveaux de vie des deux nouveaux foyers.

La convention de divorce doit également indiquer les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent. Cela facilite l'examen de la modification de la contribution d'entretien, à la hausse ou à la baisse, en cas de changement notable dans la situation de l'un ou l'autre des parents.

Il faut veiller à ce que le jugement prévoie l'indexation des contributions alimentaires dans la mesure où le salaire du parent débiteur est lui-même indexé.

Les contributions d'entretien sont en principe dues au-delà de la majorité (18 ans), jusqu'à la fin de la formation ou des études de l'enfant. Il est dans l'intérêt de l'enfant de prévoir, dans le jugement de divorce, une pension chiffrée qui tienne compte de sa situation au-delà de ses 18 ans.

Si le débiteur ne paie pas la pension, celle-ci peut être récupérée et/ou avancée par un office public spécialisé (le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) dans le canton de Vaud). Il est en outre possible de demander au juge que le montant de la pension soit retenu sur le salaire du parent débiteur et directement versé par l'employeur de ce dernier (avis aux débiteurs). Une plainte pénale peut même être déposée pour violation d'une obligation d'entretien.

Après le divorce, les enfants restent héritiers de leurs parents et réciproquement.

## II. Les conjoints

### 1) Entretien

En principe, chacun des époux doit pourvoir lui-même à son entretien après le divorce. Par ailleurs, la notion de faute ne joue plus aucun rôle dans la fixation de la pension. Ce n'est que si l'on ne peut raisonnablement pas attendre du futur ex-conjoint qu'il subvienne lui-même à son entretien qu'une pension sera fixée en tenant compte des critères suivants : la répartition des tâches pendant le mariage, la durée du mariage, l'âge et la santé des époux, le revenu et la fortune des époux, l'étendue de la prise en charge des enfants, la formation professionnelle et la perspective de gain des époux, les attentes des époux pour leur retraite y compris le résultat prévisible de leurs prestations de libre passage accumulées pendant la vie commune.

La loi ne fixe aucun barème. Les tribunaux veillent à ce que le minimum vital du débiteur soit garanti. La pension est en principe limitée dans le temps et son augmentation en principe exclue. Il faut également veiller à ce que la pension soit indexée.

La pension peut être diminuée voire supprimée en cas de modification notable et durable de la situation de l'un ou l'autre des ex-conjoints.

Elle prend fin en cas de décès du débiteur mais aussi en cas de remariage du bénéficiaire, à moins que les époux n'aient prévu dans leur convention de divorce le maintien d'une telle contribution au-delà du remariage.

L'union libre stable et durable du bénéficiaire peut aussi justifier la suppression ou une suspension de la pension.

Si le débiteur ne paie pas la pension, celle-ci peut être récupérée et/ou avancée par un office public spécialisé (le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) dans le canton de Vaud). Il est en outre possible de demander au juge que le montant de la pension soit retenu sur le salaire du parent débiteur et directement versé par l'employeur de ce dernier (avis aux débiteurs). Une plainte pénale peut même être déposée pour violation d'une obligation d'entretien.

### 2) Logement

En cas de location, le juge attribue le logement familial selon l'accord entre les époux, ou à celui qui justifie d'un motif prépondérant. L'époux qui n'est plus locataire continue de répondre solidairement du loyer jusqu'à l'expiration du bail ou le terme de résiliation prévu par le contrat, mais dans tous les cas pour deux ans

au plus. Le bailleur doit accepter un avenant au bail libérant le conjoint auquel le juge n'a pas attribué le logement, pour autant que cela soit spécifié dans le jugement de divorce.

Aux mêmes conditions que pour l'attribution du bail, il est possible d'attribuer au conjoint non propriétaire un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille appartenant à l'autre conjoint, moyennant une indemnité ou une déduction équitable de la contribution d'entretien. L'octroi d'un tel droit d'habitation est également possible lorsque les époux sont copropriétaires du logement de la famille.

### 3) Partage des biens

Le partage des biens se fait selon le régime matrimonial choisi (séparation de biens, communauté de biens, participation aux acquêts). Dans le régime de la participation aux acquêts, qui est le régime légal ordinaire, chaque conjoint reprend les biens qui lui appartenaient avant le mariage ainsi que ceux qu'il a reçus pendant le mariage, en cadeau ou en héritage (biens propres). Toutes les économies réalisées ainsi que les biens acquis par l'un ou par l'autre durant le mariage sont partagés en deux (acquêts). Les conjoints restent toutefois libres de se partager les biens comme ils l'entendent.

Les dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral) prises avant le divorce tombent automatiquement, de par la loi. Les dispositions prises pendant la procédure de divorce ou après celle-ci subsistent.

### 4) Assurances sociales

#### **a) Chômage**

Si l'un des conjoints doit se mettre à travailler, ou à travailler plus, en raison du divorce, mais ne trouve pas d'emploi tout en étant apte au placement, il peut en principe toucher des indemnités de l'assurance chômage même s'il n'a pas cotisé auparavant.

#### **b) Vieillesse – invalidité (AVS-AI)**

La rente de vieillesse de la personne divorcée est calculée selon le système du splitting, soit la répartition par moitié entre les ex-conjoints des cotisations acquittées par l'un et l'autre durant le mariage. Chacun conserve par ailleurs les cotisations versées avant et après son mariage. Il est recommandé de demander le splitting des cotisations sitôt après le prononcé du divorce.

A ces cotisations s'ajoute une bonification pour tâches éducatives pour chaque année consacrée à l'éducation des enfants, jusqu'à ce que le

cadet ait 16 ans révolus. En cas d'attribution conjointe de l'autorité parentale, les parents déterminent la répartition du bonus éducatif (100% - 0% / 50% - 50%). Les parents peuvent à tout moment convenir d'une autre répartition. A défaut d'accord, le juge tranche.

En cas d'autorité parentale exclusive, la bonification pour tâches éducatives est attribuée intégralement au parent qui en est détenteur.

Après son divorce, l'ex-conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle doit verser des cotisations AVS calculées notamment sur la base de la pension alimentaire. Il doit s'annoncer sans retard auprès de la Caisse de compensation AVS.

### **c) Prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier, caisse de retraite ou LPP)**

Chaque époux a droit, en cas de divorce, à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint acquise pendant la durée du mariage. Le montant est calculé depuis la date du mariage jusqu'au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Ce partage ne dépend en aucun cas de la faute éventuelle de l'un ou de l'autre dans la désunion, ni d'un éventuel contrat de mariage, prévoyant, notamment, une séparation de biens. Les conjoints ou le juge peuvent s'écarter du partage par moitié à condition que la prévoyance de chacun reste adéquate.

Le fait que l'un des conjoints perçoive une rente d'invalidité LPP au moment du divorce n'empêche pas le partage de la LPP. La caisse de prévoyance calculera le montant LPP à partager en mettant fictivement fin à la rente pour déterminer le montant de 2<sup>e</sup> pilier auquel aurait encore droit l'invalidé. Ce montant constitue la prestation de sortie à partager.

Si, au moment du divorce, l'un des époux perçoit une rente de vieillesse, le juge partage en principe la rente. La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère, versée directement par la caisse de prévoyance du rentier, même après le décès de ce dernier.

D'autres moyens (épargne, assurance-vie, etc.) peuvent être envisagés pour garantir la prévoyance du conjoint moins aisé.

## 5) Décès de l'ex-conjoint

Au décès de l'ex-conjoint et à certaines conditions, il est possible de toucher une rente survivant de l'AVS, de la caisse de pension ou de l'assureur accident du défunt.

## 6) Nom de famille

Les ex-époux gardent le nom qu'ils ont pris lors du mariage mais ils peuvent en tout temps, à compter de l'entrée en force du jugement de divorce, demander auprès de l'Officier d'état civil de leur domicile de reprendre leur nom de célibataire.

## 7) Permis de séjour

Si une autorisation de séjour a été obtenue par regroupement familial, la cessation de la vie commune, que ce soit avant ou au moment du divorce, remet en question l'autorisation de séjour pour autant que la personne n'ait pas obtenu le permis C. L'autorisation peut toutefois être maintenue, soit parce que la personne y a un droit propre, par exemple comme ressortissante de l'Union européenne ayant un emploi, soit pour un des motifs prévus par la loi ou la jurisprudence comme : violences conjugales, durée de vie commune en Suisse de plus de 3 ans avec bonne intégration, existence d'un enfant suisse ou encore d'un enfant non-suisse entretenant des relations avec un autre parent résidant en Suisse.

### **III. Procédure**

La procédure de divorce, qu'elle soit amiable ou litigieuse, répond à des conditions de forme très exigeantes. Il est donc conseillé de consulter un-e avocat-e pour établir les documents à présenter au juge, le CSP Vaud n'intervenant pas dans les procédures de divorce.

En fonction de l'option choisie - requête commune de divorce avec accord complet ou partiel ou requête unilatérale -, les frais de justice et les honoraires d'avocat peuvent être sensiblement différents.

Les conjoints ont la possibilité de recourir à la médiation familiale pour faciliter un accord sur les effets du divorce et s'engager dans une procédure amiable.

#### **CSP Vaud**

Beau-Séjour 28  
1003 Lausanne

021 560 60 60  
info@csp-vaud.ch

[www.csp.ch/vaud](http://www.csp.ch/vaud)